



**Décision n°2011-DC-0230 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juin 2011
relative à la surveillance de la température des puits des extensions de l'entreposage des
verres (EEVSE et EEVLH) de l'atelier T7 de l'INB 116**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire, du transport des substances radioactives, notamment son article 18;

Vu le décret n°2003-31 du 10 janvier 2003 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à modifier l'installation nucléaire de base UP 3-A située sur le site de La Hague ;

Vu la décision n° 2010-DC-0184 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juin 2010 imposant la transmission de la mise à jour du rapport de sûreté de l'INB 116 et de l'ensemble des éléments de dimensionnement du génie civil de l'extension de l'entreposage des verres de La Hague,

Vu la décision n° 2010-DC-0185 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juin 2010 soumettant à autorisation la mise en service de l'extension de l'entreposage des verres de La Hague,

Vu le courrier HAG 0 0518 08 20060 du 18 novembre 2008 par lequel l'exploitant transmet le Dossier d'Options de Sûreté du projet d'extension d'entreposage des verres de La Hague (EEVLH) ;

Vu le courrier ASN-CAEN n° 467-2009 du 18 mai 2009 transmis suite à l'examen du Dossier d'Options de Sûreté du projet EEVLH et recommandant de « *prévoir des dispositions de contrôle de la température des puits équivalentes à celles mises en œuvre dans l'installation EEVSE qui dispose d'un thermocouple par puits* »,

Vu le courrier HAG 0 518 10 20070 du 22 juin 2010, par lequel l'exploitant transmet le Rapport Préliminaire de Sûreté de l'installation EEVLH ;

Vu le courrier ASN-DRC-2011-007312 du 8 février 2011 observant, s'agissant des puits d'entreposage de la fosse 30 de l'installation EEVLH, qu'il est prévu de n'équiper de capteurs de température que 5 puits d'entreposage sur 324 et demandant de compléter et de justifier le caractère suffisant des dispositions de surveillance retenues;

Vu le courrier HAG 0 0518 11 20030 du 9 mars 2011 et la note technique SGN 100269 00 0066 A jointe, justifiant la suffisance du niveau de surveillance du refroidissement de l'installation EEVLH ;

Vu le courrier HAG 0 0518 11 20064 du 6 mai 2011 par lequel l'exploitant transmet ses remarques sur le projet de décision relative à la surveillance de la température des puits des extensions de l'entreposage des verres (EEVSE et EEVLH) de l'atelier T7 qui lui a été notifié par lettre ASN CODEP-DRC-2011-022489 du 20 avril 2011 ;

Considérant qu'une surveillance de la température des puits d'entreposage des colis de déchets vitrifiés est nécessaire,

Décide :

Article 1^{er}

Chacun des puits de l'extension d'entreposage des verres de La Hague (EEVLH) est équipé, avant sa mise en service, d'un thermocouple permettant de surveiller sa température.

L'exploitant justifie les modalités (type, fréquence, actions consécutives à la détection d'une anomalie) de la surveillance de la température des puits d'entreposage des installations EEVSE et EEVLH.

La surveillance de la température des puits de EEVSE est mise en œuvre sous deux mois et celle des puits de EEVLH dès leur mise en service.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin Officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 16 juin 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

* Commissaires présents en séance.